CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.639 du 7 mars 2014

G./A.207.295/VI-19.831

En cause : **1. la société anonyme IMMO BAM,**
2. la société anonyme PARTICIPATION GESTION SYNERGIE, en abrégé PARGESY,
ayant formé la société momentanée PARBAM,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

1. la société anonyme IMMOTIVOLI,
2. la société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale,
en abrégé S.D.R.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme BESIX REAL ESTATE DEVELOPMENT, en abrégé BESIX R.E.D.,
2. la société anonyme BATIPONT IMMOBILIER,
en abrégé B.P.I.,
ayant formé la société momentanée BESIX RED-BPI,

ayant élu domicile chez
Mes Manuela VON KUEGELGEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 janvier 2013, la société anonyme IMMO BAM et la société anonyme PARTICIPATION GESTION SYNERGIE, en abrégé PARGESY, ayant formé la société momentanée PARBAM, demandent l'annulation

de la décision prise le 26 novembre 2012, par le conseil d'administration de la société anonyme IMMOTIVOLI de déclarer l'offre des requérantes régulière, de ne pas leur attribuer le marché de promotion de travaux "Tivoli Quartier Durable" et de préférer l'offre déposée par BESIX RED-BPI.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.091 du 16 janvier 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les parties adverses ont fait parvenir un mémoire en réponse annonçant que le conseil d'administration de la société IMMOTIVOLI avait décidé le 6 mars 2013 de retirer l'acte attaqué.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 convoque les parties à comparaître le 27 février 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Lidwine CROSSET, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Olivia VANDENBROUCKE, loco Mes Manuela VON KUEGELGEN et Laura GRAUER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 26 novembre 2012 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 6 mars 2013.

Cette décision a été notifiée, par un courrier du 3 avril 2013, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.091 du 16 janvier 2013.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.091 du 16 janvier 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1200 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 600 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. Paul LEWALLE.